

Arrêt

n° 242 059 du 9 octobre 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2019 avec la référence 85954.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 14 septembre 2015.
2. Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision lui reconnaissant la qualité de réfugié. Il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que cette décision était motivée par l'existence d'une crainte du requérant d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.
3. Le 30 septembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de « retrait du statut de réfugié ». Il s'agit de l'acte attaqué, qui est rédigé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 8 avril 1984. Vous êtes en couple avec [I.S.N.N.] et vous n'avez pas d'enfant. Vous entretenez aussi une relation avec [Y.N.].

En 2000, à l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité. En effet, lors d'une retraite avec votre paroisse, vous rencontrez un garçon avec qui vous passez beaucoup de temps et que vous finissez par embrasser. Ne se rendant jamais aux activités de groupe le soir, un garçon de la paroisse part à votre recherche et vous surprend en train de vous embrasser dans le dortoir. Vous vous enfuyez de la retraite deux jours plus tard et le garçon qui vous a surpris répand la rumeur de votre homosexualité une fois de retour au quartier. La nouvelle arrive aux oreilles de votre tante chez qui vous vivez.

Votre tante l'annonce à votre mère et ensemble, elles vous battent. Vous cherchez, alors, refuge chez le prêtre [F.D.E.] qui tente de parler à votre famille. La réaction de votre famille est violente et vous vous enfuyez chez votre grand-mère à Bafang.

En août 2001, votre tante et votre maman viennent vous chercher en vous convainquant qu'elles se sont calmées. De retour à Ndogpassi, elles font venir un médecin qui vous examine en vue de guérir votre homosexualité. En septembre 2001, vous quittez le domicile pour vous rendre chez votre oncle à Bepamda. Celui-ci est plus compréhensif. Vous rencontrez [A.Y.], appelé également [T.A.], avec qui vous entretenez une relation amoureuse jusqu'au décès d'[A.] en mai 2004.

En mai 2004, le chef du quartier vous prévient que si vous ne quittez pas le quartier avec [A.] vous risquez votre vie. Quelques jours plus tard, [A.] est retrouvé mort dans sa chambre. Les rumeurs parlent alors d'une mort causée par le virus du sida alors que vous êtes persuadé qu'[A.] a été violenté.

Vous prenez alors contact avec [B.N.], un ami d'enfance qui vous propose de vous héberger à Ndogpassi. Vous vivez ensemble dans la dépendance familiale de [B.] et entamez une relation amoureuse jusqu'en avril 2010, date à laquelle, [B.] est arrêté par la police.

En avril 2010, la police arrête [B.] sous le prétexte qu'il est homosexuel et lui ordonne de vous appeler pour que vous vous rendiez à la police. Effrayé par les risques que vous encourez, vous décidez à contrecœur d'abandonner [B.].

En contact avec le prêtre [D.E.] depuis que vous êtes de retour à Ndogpassi, vous lui expliquez les faits et le prêtre vous propose d'aller à Rome pour vous guérir de votre homosexualité.

Le 10 septembre 2010, vous quittez le Cameroun et vous allez étudier la philosophie, puis la théologie à Rome au collège de Redemptoris Mater.

La même année, vous rencontrez [S.], une ressortissante camerounaise, qui deviendra une amie et que vous verrez régulièrement.

En 2011, vous allez en voyage au Cameroun sur les conseils du prêtre [D.E.] pour affronter votre famille et essayer d'arranger la situation. Vous vivez de la manière la plus discrète possible pour essayer d'éviter les insultes et les menaces.

En 2012, vous allez à nouveau en voyage au Cameroun.

En 2014, vous retournez au Cameroun pour un séjour.

Le 7 septembre 2015, vous quittez l'Italie et la communauté religieuse car elle vous empêche de vivre librement votre homosexualité. Vous arrivez en Belgique le lendemain et demandez une protection Internationale le 14 septembre 2015.

Le 21 décembre 2015, le Commissariat général vous reconnaît le statut de réfugié.

Vous faites la rencontre de [T.] et [P.L.R.] au Parc Maximilien avec qui vous entretenez une brève relation.

Le 6 décembre 2015, [S] qui vit toujours en Italie donne naissance à son fils à [B.].

En janvier 2016, vous rencontrez [Y.] au cours de néerlandais et vous entamez une relation amoureuse avec lui fin janvier-début février 2016.

En février 2016, vous allez rendre visite à [S.] et à son fils en Italie.

Le 5 mai 2016, votre permis de séjour en Italie prend fin.

En mars 2017, vous prenez conscience de votre bisexualité avec [S.] avec qui vous débutez une relation amoureuse.

En aout 2018, [S.] vous rejoint en Belgique et le 31 aout 2018, vous introduisez une demande de cohabitation légale avec celle-ci auprès de la commune où vous avez élu domicile, à savoir Zottegem.

Le 17 décembre 2018, vous êtes convoqué à un entretien personnel par le Commissariat général pour vous expliquer oralement sur la possibilité de vous retirer votre statut de réfugié car le fait que vous avez demandé une cohabitation légale avec une femme pourrait remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité, motif pour lequel vous avez obtenu un statut de réfugié.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une carte d'identité, un permis de conduire, une carte de séjour italienne, une carte d'identité italienne, une attestation psychologique, une photographie et un échange de messages, ainsi qu'un coupon d'embarquement d'avion.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Aux termes de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général le 21 décembre 2015 au motif que vous pouviez subir des persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité.

Cependant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que vous avez introduit une demande de cohabitation avec une femme, [I.S.N.N.], avec qui vous déclarez être en couple. Or, à aucun moment dans le cadre de l'évaluation de votre demande de protection internationale, vous n'aviez fait état de sentiments et d'attirance à l'égard des femmes. Au contraire, lors de votre premier entretien personnel en 2015 lorsque la question de savoir ce que vous ressentez pour les femmes vous est posée, vous répondez laconiquement ceci : « ce sont des amies avec qui je dialogue après c'est tout » (note de l'entretien personnel du 27/11/15 (NEPI), p. 15). Vous ajoutez aussi que vous vous sentez plus proche des hommes que des femmes et que le discours de ces dernières ne vous intéresse pas (NEPI, p. 13). Dans ces conditions, le fait que vous entretenez une relation avec une femme alors que vous n'aviez jamais mentionné auparavant la moindre attirance sexuelle pour le sexe opposé, vous présentant comme uniquement homosexuel, est susceptible de remettre en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée sur base de laquelle vous avez été reconnu réfugié par les autorités belges.

Dans ce contexte, vous avez été convié à un entretien personnel au Commissariat général afin de vous interroger concernant ces nouveaux éléments et d'évaluer s'ils pouvaient remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité. **Il ressort de l'analyse de vos propos tenus le 17 décembre 2018 et des éléments objectifs en possession du Commissariat général que votre orientation sexuelle alléguée n'est pas crédible. Partant, le Commissariat général considère que votre statut de réfugié vous a été octroyé sur base de fausses déclarations concernant votre orientation sexuelle.** Dès lors, après l'examen de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, le Commissariat général a décidé de vous retirer le statut de réfugié qui vous a été reconnu le 21 décembre 2015, pour les raisons qui suivent.

Premièrement, vous déclarez être aujourd'hui bisexuel et avoir découvert vos sentiments à l'égard des femmes que récemment avec [I.S.N.N.]. Cependant, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos explications à ce sujet..

Ainsi, vous déclarez pour justifier votre relation avec [I.S.N.N.] que vous êtes aujourd'hui bisexuel. Vous expliquez avoir refoulé vos sentiments pour les femmes quand vous étiez au Cameroun et avoir pris récemment conscience de votre bisexualité (NEPII, p. 3 et 4). Alors, invité à expliquer pourquoi avoir choisi d'assumer votre homosexualité et refouler vos sentiments pour les femmes, vous vous contentez de simplement répondre ceci : « dès le départ j'aimais les hommes, j'ai refoulé le sentiment pour les femmes car j'avais plus de penchant pour les hommes car ce n'était pas possible qu'un être humain aime 2 sexes à la fois. Ça a, d'ailleurs, créé des troubles, j'ai consulté beaucoup de psychologues qui m'ont dit que j'étais bisexuel, ils m'ont dit : 'même si tu le refoules, tu es bisexuel' » (NEPII, p.3). Bien que vous apportiez un commencement d'explication à savoir que pour vous il n'était pas envisageable d'aimer les deux sexes à la fois, le Commissariat général considère votre explication trop simpliste et que cette réponse ne reflète en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant pris conscience de sa bisexualité après s'être toujours considéré comme homosexuelle, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit. D'autant plus que vous déclarez avoir été discriminé en raison de votre homosexualité au Cameroun (NEPII, p. 3) et que vous dites avoir essayé de « jouer le jeu, de faire semblant devant les autres » (NEPI, p. 14). Votre explication qui se limite à dire que vous aviez « refoulé » votre attirance pour les femmes car pour vous il n'était pas possible pour un être humain d'aimer les 2 sexes à la fois est d'autant moins convaincante au vu du contexte, particulièrement homophobe, dans lequel vous dites avoir pris conscience de votre homosexualité.

Aussi, concernant votre soudaine bisexualité, vous expliquez que vous trouvez en [S.] et son fils une famille et un amour maternel dont vous avez été privé. Vous dites aussi que vous vous êtes mis en couple avec [S.] parce que vous avez toujours ressenti un vide que vous n'avez pas réussi à combler avec vos copains (NEPII, p.7). Néanmoins, le Commissariat général considère encore une fois que vos propos ne reflètent pas un sentiments de faits vécus. En effet, il considère qu'il est raisonnable d'attendre d'une personne qui déclare avoir assumé son attirance homosexuelle et refoulé ses sentiments hétérosexuels dans un pays empreint d'homophobie où la norme sociale est le couple hétérosexuel, d'autant plus si elle ressent un vide dans ses relations homosexuelles, qu'elle soit en mesure d'apporter plus de contenu à ses explications au sujet de sa soudaine bisexualité, fut-elle refoulée.

Ensuite, vos déclarations du 17 décembre 2018, selon lesquelles vous être bisexuel et que vous avez refoulé vos sentiments envers les femmes ne sont pas compatibles avec celles tenues devant le Commissariat général en 2015. En effet, lors de votre premier entretien vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que vous aviez des sentiments pour les femmes alors que vous dites que vous avez toujours aimé les femmes (NEPII, p. 3). Ainsi, au premier entretien, vous parlez des femmes comme étant des amies (NEPI, p. 15) et que leur discours ne vous intéresse pas (NEPI, p. 15). Force est de constater que vous invoquez vos sentiments pour ces dernières uniquement lors de votre second entretien. Amené à expliquer pourquoi ne pas avoir mentionné vos sentiments à l'égard des femmes au premier entretien, vous dites laconiquement : « je me sentais homosexuel. j'avais la ferme conviction que je l'étais. C'est après quand cette situation m'est arrivée que j'ai dû aller voir un psychologue qui a tiré la conclusion que j'étais bisexuel » (NEPII, p. 4). Cette explication qui consiste à dire que vous avez refoulé vos sentiments pour les femmes ne convainc pas le Commissariat général. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a des sentiments pour le sexe opposé même refoulés dans un contexte fait d'homophobie où la normalité est l'union hétérosexuelle, que ses propos soient plus circonstanciés, précis et détaillés lorsqu'il lui est demandé de parler de ses sentiments pour le sexe opposé.

Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait. Dans le cas d'espèce, vos explications ne sont pas satisfaisantes.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité ou sa bisexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Cette attente est d'autant plus importante dans votre chef que vous déclarez avoir une licence en philosophie au collège de Redemptoris Mater de Rome ainsi qu'une licence en théologie et avoir vécu à Rome depuis 2010. Ce profil amène le Commissariat général à attendre de vous une capacité accrue à exprimer votre vécu de façon convaincante. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, le Commissariat général n'est aucunement convaincu par vos déclarations quant à votre bisexualité alléguée. Il constate en revanche que vous êtes en couple avec une femme. Pareille constatation amène le Commissariat général à remettre en cause la réalité de votre attirance pour les hommes et que vous ayez entretenu des relations homosexuelles comme vous le prétendez.

Ce constat est renforcé par vos déclarations inconsistantes en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun.

Ainsi, vous déclarez avoir pris conscience de votre attirance pour les hommes à l'âge de 16 ans quand vous embrassez un garçon pour la première fois et que vous étiez plus proche des hommes (NEPI, p. 13). En effet, interrogé sur comment vous vous êtes rendu compte que vous étiez plus proche des hommes, vous expliquez laconiquement que vous aimiez bien arrêter les garçons quand vous jouiez parce que vous étiez content de les toucher sans en dire plus (ibidem). Aussi, lorsque l'officier de protection vous demande comment et quand avez-vous été certain de votre attirance pour les hommes, vous n'expliquez rien de plus que : « j'ai commencé à avoir des petites certitudes à partir de 16 ans quand j'ai embrassé pour la première fois ce garçon. Mais la grande confirmation c'est quand je suis devenu indépendant et que j'ai rencontré [A.] » (ibidem). Invité, alors, à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à dire que vous étiez proche des hommes et qu'au lycée vous aimiez bien les toucher, leurs fesses et leurs parties plus intimes (NEPII, p. 16). Vos propos particulièrement peu circonstanciés constituent un indice supplémentaire du manque de crédibilité de vos déclarations quant à votre attirance pour les hommes alléguée.

Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez lorsque vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes, vous expliquez, le 27/11/2015, que vous avez ressenti de la peur, que vous avez pensé à la réaction de votre entourage et que vous êtes resté confiné dans votre silence (NEPI, p. 13). Alors que le 17/12/18, lorsque l'officier de protection vous demande ce que vous avez ressenti quand vous vous êtes rendu compte de votre attirance pour les hommes en voulant toucher les fesses de vos camarades de lycées, vous dites laconiquement : « ça me donnait du plaisir, je le faisais comme un jeu. Plus je le faisais, plus j'avais de l'attirance, plus me plaisait » (NEPII, p. 17). Il vous est, alors, demandé d'expliquer ce que vous avez ressenti/pensé lorsque vous avez embrassé ce garçon pour la première fois, vous dites alors : « j'ai eu des frissons, j'ai d'abord regardé autour de moi pour voir si personne ne l'avait vu, je me suis demandé si c'était par erreur, c'est la première chose qui m'est venu en tête. Je n'ai pas pensé tout de suite à l'homosexualité, ce n'est que quelques minutes après que je me suis dit 'tiens !' » (NEPII, p. 17). Invité à dire ce que vous avez pensé ensuite, après avoir embrassé ce garçon, vous ne dites rien de plus que : « par la suite, j'ai oublié. Ce sentiment de plaisir à continuer ce qui fait que j'ai eu plus à me rapprocher des hommes, je me rapprochais déjà des hommes mais à partir de là je me rapprochais d'avantage des hommes. C'est comme ça que ça grandissait en moi et j'ai découvert ce que j'étais » (ibidem). Vous expliquez aussi que vous avez compris qu'il y avait quelque chose de différent qui était en train de vous arriver par rapport aux autres (ibidem). Le Commissariat général constate que vos déclarations entre les deux entretiens ne sont pas constantes quant à votre ressenti, vous parlez d'abord de peur et de vous être confiné dans le silence alors qu'ensuite vous parlez de plaisir, de l'envie de vous rapprocher des hommes sans plus jamais aborder votre peur. Dès lors, le Commissariat général considère que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amené à prendre conscience de votre homosexualité. Force est donc de constater que vos propos successifs concernant votre ressenti sont imprécis et dénués d'éléments spécifiques, personnels et concrets. Ce qui précède contribue encore davantage à annihiler la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

Il en va de même concernant vos supposés partenaires masculins. Ainsi, vous déclarez au Commissariat général que vous avez trois partenaires masculins au Cameroun (NEPI, p.15) : [A.Y.] de 2001 à 2004, [Y.T.] pendant maximum un mois et [B.N.] de 2004 à 2010. Cependant, Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités avec ces personnes.

Force est de constater que vous ignorez la date de naissance d'[A.], ainsi que le nom de ses parents encore leur activité professionnelle (NEPI, p. 16). Bien que vous savez qu'il a des frères et sœurs, vous ignorez leur prénom (ibidem). A la question de savoir si vous lui avez posé des questions sur sa famille, vous répondez par la négative et supposez que vous vivez la même situation (ibidem). Par ailleurs, vos déclarations sont toute aussi lacunaires lorsque vous abordez son caractère, vous limitant à dire « il était amusant, pas violent, il n'était pas très bavard mais il était moyen » (idem, p. 17). À la question de savoir ce que vous aimiez bien chez lui, vous ne répondez rien de plus que : « son côté silencieux, pas trop bavard » (ibidem). Amené à parler de ses loisirs et de ce que vous faisiez ensemble, vous dites laconiquement : « il aimait bien sortir, danser » et « lui il vivait chez lui, moi chez mon oncle, quand on se voyait c'était pour aller en boîte [...] » (ibidem). La question de ce que vous faisiez ensemble, vous est une nouvelle fois posée et vous ne dites rien de plus que : « on causait, on était ensemble, on passait à l'acte, on allait parfois en boîte de nuit » (idem, p. 18). Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez à ce point évasif quant à votre tout premier partenaire avec qui vous êtes restés 3 ans et que vous côtoyez 2 ou 3 fois par semaine (NEPI, p. 18).

Par ailleurs, lorsque le Commissariat général vous demande de partager des souvenirs avec [A.] autre que celui que vous avez spontanément abordé lors de votre premier entretien (NEPI, p. 11), vous vous contentez de dire « le fait que le chef de quartier nous proférait des menaces » (idem, p. 18). L'officier de protection vous demande alors de lui parler d'un souvenir que vous n'avez pas encore abordé mais vous dites que vous n'en avez pas d'autre parce que vous restiez discret (idem, p. 19). Le Commissariat constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque relation.

Les mêmes constatations peuvent être établies en ce qui concerne votre relation avec [B.]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire [B.] physiquement, vous vous êtes limité à dire : « plutôt mince, environ 1m75 » (NEPI, p. 21). Invité à donner plus de détails, vous répondez par la négative (ibidem). Quant à son caractère, vous dites simplement : « il était quelqu'un qui parlait beaucoup qui avait beaucoup de connaissance avec des personnes vu qu'il exerçait le métier de coiffeur, il connaissait beaucoup de personnes qui étaient ses clients » (ibidem). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasif concernant votre partenaire avec lequel vous avez entretenu une relation de six ans.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [B.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionné sur comment il a découvert son homosexualité, vous répondez que vous ne savez pas (NEPI, p. 20). Aussi, vous ignorez s'il a parlé de son homosexualité à quelqu'un parce que ce ne sont pas des choses qui se disent (idem, p. 23). Puis, questionné sur vos sujets de conversation, vous dites laconiquement : « parfois on parlait des cours, de ce qu'on avait fait, on réussissait toujours à créer un pont et nos conversations intimes » (NEPI, p. 20). Le Commissariat général constate aussi que vous ne pouvez relater qu'une seule anecdote illustrant votre relation avec [B.] (NEPI, p. 22). Invité, aussi, à expliquer ce que vous aimiez faire ensemble, vous vous limitez à dire : « j'aimais aller dans son salon, de temps en temps on était là et on causait, parfois il me montrait comment coiffer, parfois on sortait également, on allait se balader le long du fleuve et on allait rarement en boîte parce que son salon ne lui rapportait rien et moi pas de revenus contrairement à [A.] qui avait de quoi s'offrir un peu de plaisir » (NEPO, p. 22). Ainsi, le Commissariat constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets relatifs à votre connaissance du vécu homosexuel de votre partenaire. Dans la mesure où vous partagez avec ce partenaire une différence dans un contexte largement homophobe, le CGRA considère qu'il est raisonnable d'attendre que vous ayez davantage échangé sur le sujet de votre prise de conscience et de votre vécu homosexuel respectif et que vous soyez en mesure de livrer à ce propos un récit davantage empreint de vécu.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vos déclarations au sujet de votre rencontre avec Bertrand ne coïncident pas entre elles. Ainsi, lors du premier entretien, vous dites le connaître « quand vous étiez au lycée, depuis tout petit mais qu'en 6ème quand vous êtes retourné à Ndgopassi vous vous êtes connu plus en profondeur » (NEPI, p. 20) alors que vous dites au second entretien l'avoir connu en boîte de nuit et que c'est à travers [A.] que vous avez connu [B.] (NEPII, p. 16). Ces divergences portent sur un élément essentiel de votre récit de sorte qu'aucun crédit ne peut lui être accordé.

Partant, et au vu de vos déclarations lacunaires et ne reflétant pas un vécu personnel quant à la prise de conscience de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie, la crédibilité de votre orientation sexuelle se trouve déjà fortement entamée. Aussi, il convient en effet de constater que, concernant chacun de ces partenaires allégués, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Deuxièmement, vous déclarez avoir une relation stable en Belgique avec [Y.N.] (NEPII, p. 13). Néanmoins, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu une relation homosexuelle avec lui et que vous êtes bisexuel/homosexuel comme vous le prétendez.

En effet, vos propos concernant [Y.] sont à ce point laconiques et lacunaires qu'on ne peut pas croire en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenue avec lui.

Il convient en effet de constater que, concernant [Y.], vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

En effet, le Commissariat général constate que vous ignorez des informations essentielles le concernant, comme sa date de naissance ou son âge, sa ville natale, depuis quand est-il en Belgique, son statut en Belgique (NEPII, p. 8), le quartier où il vit en Belgique (idem, p. 9) ou encore les raisons de sa venue en Belgique (idem, p. 13). En outre, amené à expliquer comment votre relation a commencé avec votre partenaire actuel, vos propos manquent de contenu et ne reflètent pas un sentiment de vécu. En effet, vous déclarez : « on a débuté par des causeries, puis des taquineries, je lui ai donné rendez-vous à la maison et tout est parti de là » (NEPII, p. 9) sans plus.

Le même constat peut être fait lorsque vous parlez de sa réaction lorsque vous vous êtes installé avec [S.], vous contentant de dire : « au départ il n'était pas très favorable, il a fini par accepter surtout qu'on n'a pas rompu » (ibidem). Aussi, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi a-t-il accepté de vous partager avec [S.], vous limitant à dire : « si j'étais au fond de lui je vous aurai donné la réponse de suite mais je ne suis pas dans ses pensées » (ibidem). Le Commissariat constate que vous ne donnez que très peu d'éléments spécifiques, personnels et concrets et que vos déclarations, sont, ici encore insuffisantes pour conclure à une quelconque relation. Le Commissariat général ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasif concernant votre partenaire actuel ainsi qu'au ressenti de ce dernier. Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous avez un jour entretenu une relation amoureuse avec [Y.].

Troisièmement, le Commissariat se doit de relever que vous êtes retourné plusieurs fois au Cameroun après avoir fui votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Votre explication qui consiste à dire que c'est le prêtre [F.] qui vous suggère d'y aller afin d'affronter votre famille au Cameroun et de vous excuser (NEPI, p. 26) ne convainc pas le Commissariat général. Un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous alléguiez. En outre, le fait que vous soyez retourné plusieurs fois et que vous êtes resté chaque fois pour une période d'un mois sans être inquiété est révélateur de l'absence de crainte dans votre chef d'autant plus que vous affirmez que retourner au Cameroun est un danger pour vous (NEPII, p. 13) et que vous avez passé votre vie à fuir pour votre sécurité (NEPI, p. 28).

Par ailleurs, le certificat de célibat que vous avez déposé à la Commune de Zottegem en vue d'introduire une demande de cohabitation légale indique que vous êtes retourné au Cameroun en avril 2018. En effet, celui-ci spécifie qu'il a été établi sur base de la déclaration de l'intéressée le 23 avril 2018 à l'état civil de Douala. Aussi, le Commissariat général constate que ce document a été certifié par l'officier d'état civil et par le sous-Directeur des Affaires Administratives et Consulaires du Cameroun et qu'il a été légalisé auprès du Consulat belge à Douala. Alors, amené à expliquer comment vous avez obtenu ce certificat, vous déclarez laconiquement que c'est [S.] qui a été à l'ambassade (NEPII, p. 5). Invité, ensuite, à décrire comment a-t-elle procédé pour obtenir ce certificat, vous vous contentez de dire qu'il faut poser la question à l'ambassade (ibidem) sans savoir les démarches entreprises par cette dernière. Dès lors que ce certificat a été émis à Douala sur base des déclarations de l'intéressé, à savoir vous-même, et que votre explication qui consiste à dire que c'est [S.] qui a fait les démarches n'est pas convaincante, le Commissariat général ne peut que conclure que vous êtes retourné au Cameroun en avril 2018, attitude qui serait incompatible avec l'existence d'une crainte fondée en cas de retour.

Quatrièmement, vous déclarez penser que [S.] a tenu informé vos frères de votre relation et qu'elle est en contact avec votre famille (NEPII, p. 15) mais vous ignorez ce que vos frères disent de votre nouvelle situation ni même quand [S.] a pris contact avec eux (ibidem). Vous dites ne pas vouloir parler avec elle de cela (NEPII, p. 16). Votre manque de considération par rapport à votre situation au pays est un élément de plus qui empêche le Commissariat général de croire que vous avez fait part de la vérité lors de votre demande de protection internationale.

Au vu de tous ces éléments développés supra, le Commissariat général est désormais convaincu que vous n'avez jamais été homosexuel et que vous n'êtes pas bisexuel. Il appert clairement que vous avez présenté des déclarations mensongères lors de l'examen initial de votre demande de protection internationale en vue de vous faire passer comme étant homosexuel. Dans ces conditions, il y a aucune raison de vous maintenir une protection internationale dans le but de vous protéger d'éventuelles persécutions homophobes dans votre pays d'origine.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie de votre permis de séjour italien, une copie de votre permis de conduire ainsi qu'une copie de votre carte d'étudiant. Ces diverses pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général.

Concernant l'attestation psychologique que vous déposez (copie, datée du 07/12/2018), aucune force probante ne peut lui être accordé. En effet, si ce certificat atteste que vous vous présentez au centre de psychologie pour plusieurs troubles en relation à votre orientation sexuelle, la bisexualité, il ne mentionne pas depuis quand vous êtes suivi ni même ne décrit ces symptômes. Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que les praticiens ne sont pas garant de la véracité des déclarations que leurs patients relatent et auxquelles qu'ils attribuent leur souffrance psychique. Ce document n'est pas de nature à attester votre orientation sexuelle.

Quant à la photographie de vous et d'un individu que vous dites être [Y.], le Commissariat général constate qu'elle n'est pas pertinentes dans la mesure où il est impossible, pour lui, de déterminer les circonstances les entourant et la personne y figurant. De plus, elle ne démontre aucunement que les faits invoqués sont la réalité de votre vécu.

Au sujet des copies que vous donnez de conversations WhatsApp, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions. Le pseudonyme « [Y.] 2 » n'est pas suffisant pour permettre d'établir qu'il s'agit de [Y.N.].

Quant au coupon d'embarquement, celui-ci prouve que vous avez acheté un billet d'avion Ryanair faisant la route Rome-Bruxelles pour le 8 février 2017, rien de plus.

En ce qui concerne les observations des notes de l'entretien personnel du 17/12/18 que votre avocate a fait parvenir le 24/01/19 au CGRA, elles ne sont pas de nature à renverser le constat fait ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, et conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, §2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissariat général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que celui-ci avait été obtenu sur base de faits présentés de manière altérée ou dissimulés, ou par de fausses déclarations ou documents faux ou falsifiés.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

II. Objet du recours

4. Le requérant demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et le maintien de son statut de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Nouveaux éléments

5. Le requérant annexe à sa requête de nouveaux éléments, inventoriés comme suit :

- « 2. Lettre d'[Y.N.] du 13 octobre 2019 ;
3. Titre de séjour d'[Y.N.] ;
4. Certificat du psychologue évaluateur du 7 décembre 2018 ;
5. Rapport psychologique du 11 octobre 2019 ;
6. UNHCR, *Note on Loss of Refugee Status Through Cancellation*, 1989 ;
7. Sibylle Kapferer, *Cancellation of refugee status*, UNHCR 2003 ;
8. Heleen Debruyne, *Help de biseksueel uit de kast*, *De Morgen* 18 septembre 2016 ;
9. Sofie Vanlommel, *'Born this way' : homo van in de baarmoeder of toch niet ?*, *De Morgen* 3 novembre 2015 ;
10. Le décompte salarial du requérant pour la période du 01/04/2018 au 30/04/2018 ;
11. Attestation de nationalité de [I.S.N.N.] ;
12. *International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans and Intersex Association (ILGA) World, State-sponsored homophobia*, 2019, p. 312-315 ;
13. *Human Rights Watch, World Report 2019 : Events of 2018*, 2019, p. 114-119 ;
14. *Finnish Immigration Service, Status of LGBTI people in Cameroon, Gambia, Ghana and Uganda*, 2015, p. 18-34 ;
15. *Cahiers de l'EDEM*, mai 2019 »

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

6. Le requérant prend un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 48/9 de la loi sur les étrangers ».

Il estime, en effet, que la partie défenderesse « a omis de faire une analyse approfondie par rapport aux besoins procéduraux spéciaux vu que le requérant souffre de problèmes psychologiques », ce qu'il démontre par la production d'un rapport psychologique. Concédant le caractère « limité » de ce rapport, le requérant estime cependant que « la partie adverse pouvait et devait examiner [s]es besoins en demandant un avis ou des recommandations à un médecin, un psychiatre ou un psychologue », d'autant que « [l]es problèmes psychologiques du requérant sont confirmés par un rapport [...] du 11 octobre 2019 », annexé à la requête.

Il considère que « La partie adverse ayant violé cet article, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et d'inviter la partie adverse à réentendre le requérant tenant compte des besoins procéduraux spéciaux, le cas échéant après avoir sollicité l'avis d'un psychologue ou psychiatre en vertu de l'article 48/8 de la loi sur les étrangers ».

IV.2. Appréciation

7. L'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« L'étranger qui a introduit une demande de protection internationale conformément à l'article 50, § 3, alinéa 1er, a la possibilité de faire valoir de manière précise et circonstanciée, dans un questionnaire auquel il répond avant la déclaration prévue à l'article 51/10, les éléments dont ressortent ses besoins procéduraux spéciaux, et ce afin de pouvoir bénéficier des droits, et se conformer aux obligations, prévus dans le présent chapitre ».

Cette disposition concerne l'étranger qui introduit une demande de protection internationale et le requérant est en défaut d'indiquer quelle disposition légale contraint la partie défenderesse à respecter la même formalité lorsqu'elle envisage un retrait pour fraude, comme en l'espèce.

8. En revanche, le paragraphe trois du même article énonce ceci :

« § 3. Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée ».

Le législateur a donc ouvert au demandeur de protection internationale la possibilité de faire valoir d'initiative des besoins procéduraux spéciaux alors même qu'il ne l'aurait pas fait dès l'introduction de la demande. Le législateur n'ayant pas limité cette possibilité dans le temps, il convient d'admettre qu'elle vaut également pour le bénéficiaire d'une protection internationale auquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides envisage de retirer le statut de réfugié. Il appartient toutefois à l'intéressé de lui transmettre ces éléments « par écrit, de manière précise et circonstanciée ».

9. En l'espèce, le requérant, qui était assisté d'un avocat, n'a à aucun moment indiqué un besoin procédural spécial. Contrairement à ce qu'il soutient, le seul fait de déposer un certificat dressé par un psychologue qui atteste qu'il « assiste au centre de psychologie pour plusieurs symptômes en relation avec l'orientation sexuelle : bisexualité », ne suffit pas à établir de manière précise et circonstanciée un tel besoin procédural spécial.

10. Le moyen est non fondé.

V. Second moyen

V.1. Thèses des parties

A. Requête

11. Le requérant prend un second moyen de la « [v]iolation de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi sur les étrangers et du principe de minutie ».

Dans ce qui se lit comme un première branche, il revient sur son orientation sexuelle et soutient qu'il « n'a eu des sentiments pour [sa compagne] pour la première fois qu'en 2017 » et « n'a jamais eu de relation avec une femme avant cette date ». Il reproche à la partie défenderesse de « ne se fonde[r] que sur des présomptions non fondées, alors que dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe ». Il souligne, en outre, n'avoir « jamais indiqué l'endroit où il aurait vécu ces sentiments » refoulés pour les femmes, que ses « préférences sexuelles [...] ont évolué au fil du temps » et que la découverte de sa bisexualité a été « très difficile à reconnaître. Il a même demandé de l'aide psychologique ». Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir « effectué de recherches scientifiques adéquates sur l'orientation sexuelle » et estime que « la décision attaquée témoigne[...] de la subjectivité dont [elle] fait preuve ».

12. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, le requérant revient sur sa demande de cohabitation légale avec une femme et précise, à cet égard, qu'« [a]bandonné par sa famille, [il] ne voulait pas que le premier enfant d'une proche amie grandisse sans père. L'amour qu'il n'a jamais reçu de sa mère, [il] le trouve en la figure maternelle » de sa compagne.

13. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, le requérant revient sur ses déclarations et estime que « [l]a décision attaquée ne justifie en aucun cas suffisamment pourquoi les déclarations faites [...] au cours de la procédure d'asile [...] soient maintenant invraisemblables ». Ainsi, concernant les incohérences dans ses déclarations au sujet de son compagnon [B.], il renvoie au HCR, lequel considère que « les omissions ou inexactitudes mineures, les imprécisions non fondées ou les déclarations inexactes ne devraient pas être utilisées [...] pour miner la crédibilité d'un demandeur » et affirme, d'autre part, qu'« [i]l ne faut pas s'attendre à ce que tous les requérants peuvent [sic] donner un discours très détaillé et 'vécu' ».

14. Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, le requérant revient sur sa relation en Belgique avec [Y.], qui a rédigé un témoignage, annexé au recours. Il estime que « [l]a partie adverse pouvait convoquer [Y.] pour un témoignage verbal » et qu'en s'abstenant de le faire, « elle a violé son obligation de minutie ».

15. Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, le requérant revient sur ses retours au Cameroun, précisant qu'il « n'est jamais retourné au Cameroun depuis qu'il est reconnu réfugié ». Quant à son certificat de célibat, il dit avoir oublié que la partie adverse « [le] fournit [...] aux réfugiés » et explique que l'ensemble des démarches au Cameroun a été effectué par le frère de sa compagne. Il renvoie, sur ce point, à sa fiche de salaire, laquelle « prouve [qu'il] a travaillé du 1^{er} jusqu'au 30 avril 2018 ». Il estime que « [l]a partie adverse aurait pu contacter [son] employeur [...] ainsi que le consulat belge au Cameroun pour vérifier ses présomptions ». Quant à ses retours antérieurs à sa demande de protection internationale, il indique que « le prêtre [...] a tout réglé pour [lui], notamment le passeport et le visa [...], l'admission à l'université et son logement » et que, dès lors, il « avait une obligation morale de retourner au Cameroun, pour assurer la continuation de sa vie en Italie ». Par ailleurs, il estime qu'« on ne peut lui reprocher d'allumer une petite étincelle d'espoir ».

16. Dans ce qui se lit comme une sixième branche, le requérant revient sur le fait que sa compagne aurait, à son insu et à une seule reprise, pris contact avec ses frères.

17. Enfin, dans ce qui se lit comme une septième branche, le requérant revient sur la situation générale prévalant au Cameroun pour les homosexuels, rappelant notamment les sanctions auxquelles ils s'exposent.

B. Note d'observations

18. La partie défenderesse observe « que c'est l'ensemble des motifs de la décision qui [l']a amené[e] à la conclusion que le requérant ne pas dit la vérité sur son orientation sexuelle et ce, depuis l'introduction de sa demande de protection internationale, le 14 septembre 2015 ». Elle revient sur les retours du requérant au Cameroun en 2011, 2012, 2014, 2018, « alors que le requérant déclare qu'il craignait déjà des ennuis avec la police avant son départ pour Rome en 2010 », rappelle « le dépôt d'un certificat de célibat à la Commune de Zottegem en vue d'introduire une demande de cohabitation légale avec une dame [...] avec laquelle il déclare être en couple », souligne « des propos fluctuants au fil de ses déclarations successives concernant la découverte et le vécu de son orientation sexuelle [et] plusieurs méconnaissances/imprécisions importantes concernant ses différents partenaires au Cameroun et concernant sa relation en Belgique depuis début 2016 avec un dénommé [Y.] ».

19. Elle ajoute qu'elle « ne peut que souligner l'in vraisemblance » de la découverte par le requérant de sa bisexualité « aussi soudaine et tardive, eu égard au contexte homophobe prévalant au Cameroun et [à ses] précédentes déclarations ».

20. Concernant le rapport psychologique daté du 11 octobre 2019 annexé à la requête, elle estime que « si l'auteur du document a diagnostiqué chez le requérant un trouble dépressif, l'élément qui en serait à la base repose sur les seules allégations du requérant, à savoir la bisexualité qu'il revendique depuis peu ». Elle considère que les symptômes énumérés et le trouble dépressif constaté « peuvent être liés à de toutes autres raisons qu'à celle invoquée par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, à savoir son orientation sexuelle ».

21. Elle écarte, par ailleurs, les références citées dans la requête concernant la complexité et le caractère évolutif de l'orientation sexuelle, ces extraits n'ayant pas de portée juridique.

22. Elle rappelle ensuite les méconnaissances et imprécisions relatives aux différents partenaires allégués que détaille la décision attaquée. Elle insiste sur les méconnaissances et imprécisions essentielles qui empêchent sérieusement de croire à l'existence de la relation du requérant en Belgique avec Y.

23. Concernant les différents retours du requérant au Cameroun, elle concède que la plupart d'entre eux ont eu lieu avant la reconnaissance de la qualité de réfugié, mais réitère qu'il « a déclaré qu'il craignait déjà des ennuis avec la police avant son départ pour Rome en 2010 » et ajoute « qu'en outre, il a affirmé, dès l'introduction de sa demande de protection internationale, que retourner au Cameroun était un danger pour lui et qu'il a passé sa vie à fuir pour sa sécurité ». Elle estime que « de tels propos sont incompatibles avec les multiples retours du requérant au Cameroun après sa fuite du pays en 2010 ».

24. Concernant la délivrance du certificat de célibat mentionnant que ce document a été établi le 23 avril 2018 sur la base des déclarations de la personne qu'il concerne à l'Etat civil de Douala, la partie défenderesse estime que les explications du requérant sont « quelque peu versatiles » et elle indique n'être « aucunement convaincue » par ces explications. Elle précise que la fiche de salaire annexée à la requête établissant que le requérant a travaillé du 1^{er} au 30 avril 2018, « ne prouve en rien [qu'il] ne serait pas retourné dans son pays d'origine puisque figure sur le document en question qu'il n'a effectué, sur le mois, que 18 jours effectifs de travail ; qu'en plus des weekends, il a eu trois jours de congé ».

25. Concernant la lettre datée du 13 octobre 2019 rédigée par Y. et annexée à la requête, la partie défenderesse estime « qu'il s'agit d'un document de nature privée dont on ne peut s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles il a été rédigé ; qu'il peut en effet avoir été rédigé par pure complaisance ». Elle estime « qu'en outre, le contenu de ce document ne permet en rien de rétablir les importantes méconnaissances dont le requérant a fait contre au sujet d'[Y.] (âge, date de naissance, ville natale, depuis quand il est en Belgique et pourquoi, le nom de son quartier ...) personne avec laquelle il déclare entretenir une relation amoureuse depuis janvier-février 2016, relation au cours de laquelle ils se seraient régulièrement vus, au début, chez l'un et chez l'autre et, par la suite, essentiellement chez [Y.]. Elle considère que « face à un tel constat, les ignorances du requérant concernant le lieu de vie du dénommé [Y.] et son parcours en Belgique sont incompréhensibles et empêchent, donc, sérieusement de croire à l'existence d'une relation intime et amoureuse entre les deux hommes ».

C. Audience

26. A l'audience, le requérant indique avoir pu faire enregistrer sa cohabitation légale avec sa compagne et ajoute qu'ils ont eu récemment un enfant. Il déclare entretenir également une relation avec Y. tout en dissimulant leurs rencontres à sa compagne. Il mentionne être toujours suivi par le même psychologue.

27. Pour sa part, la partie défenderesse ne conteste pas que les personnes bisexuelles ont des raisons de craindre d'être persécutées au Cameroun au même titre que les homosexuels. Elle considère toutefois que tel n'est pas le cas du requérant, ce dernier n'étant selon elle ni homosexuel ni bisexuel, mais ayant simplement fait de fausses déclarations pour obtenir une protection internationale en raison de sa prétendue orientation sexuelle.

V.2. Appréciation

28. L'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« §2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

29. La mise en œuvre de cette disposition entraîne le retrait du statut de réfugié *ab initio*. Elle revient à constater que la personne concernée ne répondait, en réalité, pas aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au moment de la décision attaquée ; elle n'aurait donc pas dû se voir reconnaître cette qualité, le statut correspondant à cette qualité qui lui a été octroyé l'ayant été « sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou [qu'il l'a été] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ». Au vu de la portée de cette disposition et de la gravité des conséquences qui s'attachent à sa mise en œuvre, elle doit être interprétée de manière stricte. Ainsi, l'altération ou la dissimulation des faits, les fausses déclarations ou la falsification de documents doit avoir été déterminante dans la reconnaissance de la qualité de réfugié pour que cette fraude puisse justifier le retrait. En outre, il découle du texte de la disposition citée et du principe de la sécurité juridique que le retrait ne peut être motivé par une nouvelle analyse de faits ou de documents dont le Commissaire général avait connaissance au moment de la décision initiale, sous réserve d'un élément ultérieur venant démontrer une altération de ces faits ou une falsification des documents.

30. En l'espèce, la décision attaquée considère que le statut de réfugié a été accordé au requérant sur la base de fausses déclarations, celui-ci ayant, à son sens, menti sur son orientation sexuelle. La partie défenderesse tire cette conclusion du fait que le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec une femme avec laquelle il dit entretenir une relation, mais aussi de ses retours au Cameroun après avoir fui ce pays, de ses propos évolutifs en fonction de ses entretiens et de lacunes concernant les différentes relations qu'il dit avoir entretenues.

31. Le Conseil constate, en premier lieu, que la partie défenderesse procède dans la décision attaquée à une nouvelle analyse de faits dont elle avait connaissance au moment de sa décision du 21 décembre 2015, alors même qu'aucun élément nouveau n'est venu démontrer une altération de ces faits par le requérant. Il en va ainsi des retours de ce dernier au Cameroun en 2011, 2012, 2014, que le requérant n'avait nullement dissimulé et que la partie défenderesse a donc nécessairement pris en compte dans son appréciation du bien-fondé de sa demande de protection internationale. Il en va également ainsi de la plupart des considérations relatives à la prise de conscience par le requérant de son homosexualité et relatives aux personnes avec lesquelles il a entretenu une relation. Ces motifs ne peuvent valablement fonder le retrait du statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

32. Il constate, ensuite, que la fiche de salaire du requérant établit qu'il a presté huit heures de travail le 23 avril 2018 et également huit heures le 24 avril 2018, en sorte qu'il ne pouvait pas se trouver à Douala le 23 avril 2018, date de la délivrance de son certificat de célibat. C'est donc à tort que la partie défenderesse considère qu'il est retourné au Cameroun et qu'il y était présent ce jour-là pour se faire délivrer ce document.

33. Il reste que le requérant ne conteste pas avoir demandé un statut de cohabitant légal en Belgique avec une dame, qu'il précise à l'audience qu'il cohabite effectivement toujours avec celle-ci et ajoute même qu'ils ont un enfant ensemble. Cela constitue un fait nouveau dont la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance en 2015. Elle ne pouvait pas non plus avoir connaissance de la bisexualité du requérant, ce dernier ayant, au contraire, à l'époque clairement indiqué ne pas être attiré par les femmes. La présente affaire se distingue à cet égard de celle qui a donné lieu à l'arrêt n° 202 217 du 10 avril 2018, cité par le requérant ; dans cette cause, le requérant avait, en effet, d'emblée signalé sa bisexualité.

34. La question qui se pose est donc d'évaluer si ce fait nouveau suffit à démontrer une altération des faits ou, dit autrement, une fraude du requérant qui se serait fait passer pour homosexuel alors qu'il ne l'était pas, ou si, comme il le soutient, il s'est ultérieurement découvert un bisexualité. Le Conseil estime avec la partie requérante qu'il est particulièrement délicat et complexe de se prononcer sur la réalité d'une orientation sexuelle. Il peut également la suivre lorsqu'elle fait valoir que l'orientation sexuelle peut être évolutive et qu'une même personne peut se sentir attirée simultanément ou à des périodes différentes de sa vie par des personnes des deux sexes. D'autre part, le requérant produit plusieurs rapports psychologiques constatant son orientation bisexuelle. Si ces rapports ne suffisent pas à établir sa sincérité, ils en constituent au moins un indice qui ne peut pas être écarté sans motif sérieux, s'agissant de retirer le statut de réfugié.

35. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 est d'interprétation stricte. Il ne peut être mis en œuvre sur la base de simples suppositions mais requiert un degré élevé de preuve de la fraude et de son caractère déterminant. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant fournit une explication plausible susceptible de démontrer l'absence de falsification des faits et l'étaye par des documents médicaux à première vue fiables, la partie défenderesse ne peut pas écarter ces documents sans autre mesure d'instruction démontrant, le cas échéant, le caractère erroné ou non fiable du constat qu'ils posent. Or, une telle instruction fait totalement défaut en l'espèce.

36. Enfin, la décision attaquée relève encore des imprécisions entre certaines déclarations faites par le requérant en 2015 et celles qu'il fait actuellement concernant la découverte de son homosexualité. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a produit, d'une part, des rapports psychologiques qui tiennent son orientation bisexuelle pour établie et, d'autre part, un témoignage circonstancié de la personne avec laquelle il dit entretenir une relation homosexuelle depuis des années. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que la partie défenderesse a elle-même tenu pour établie l'homosexualité du requérant, après un examen que l'on présume sérieux. Elle ne pouvait revenir sur cette appréciation qu'en cas de fraude établie. Or, de simples présomptions basées sur la comparaison de propos tenus à cinq années d'intervalle ne suffisent pas, en soi, à établir une telle fraude, *a fortiori* lorsque le demandeur produit des commencements de preuve à l'appui de sa thèse.

37. Au vu de ce qui précède, les conditions pour retirer au requérant le statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié du requérant est maintenu.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART